

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU HAINAUT DU 3 JUIN 2020

En cause de :

Madame B. V., née le X, NN X, domiciliée X à X

Partie demanderesse

Ayant pour conseil Maître K., avocat à X, X

Contre :

La SCRL S. W. D. E., n° d'entreprise X, ayant son siège social à X, X

Partie défenderesse

Ayant pour conseil Maître C. X., avocat à X, X,

Partie défenderesse

Vu les dispositions de l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, et en particulier l'article 2 dudit arrêté royal n°2 ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant certaines mesures prises par l'Arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux ;

Vu l'ordonnance délivrée le 30 avril 2020 par Madame la Présidente du Tribunal de Première Instance du Hainaut ;

PROCEDURE

Le Tribunal a pris connaissance des pièces régulièrement produites de la procédure, notamment :

- L'ordonnance prononcée le 17 novembre 2019 par Madame la Présidente du Tribunal du Travail du Hainaut division Mons et les pièces de procédure y visées ;
- La fixation de la cause à l'audience du 4 mars 2020 par application de l'article 662 du Code Judiciaire et les convocations envoyées à toutes les parties ;

- L'ordonnance de mise en état délivrée le 11 mars 2020 en application de l'article 747 §2 alinéa 3 du Code Judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience du 13 mai 2020, régulièrement notifiée ;
- les conclusions déposées pour chacune des parties ;
- Le dossier de pièces déposé par chacune des parties ;

A l'audience du 13 mai 2020, aucune des parties ne s'est opposée à la prise en délibéré
La cause a dès lors été prise en délibéré sans plaidoiries conformément à l'article 2 de l'A.R. n°2 du 9 avril 2020 tel que modifié par l'A.R. du 28 avril 2020.

OBJET DE LA DEMANDE :

Au dispositif de ses conclusions de synthèse déposées, V. B demande :

- De constater l'existence d'un acte de discrimination de la S.W.D.E. à l'égard de Madame B. et d'ordonner la cessation, dès le prononcé de l'ordonnance, de tout comportement discriminatoire sur la base du handicap de Madame B. dans le cadre de l'exécution de ses prestations de travail pour la S.W.D.E., en ce compris l'interdiction de faire application des articles 23 et suivants du Règlement en matière de vérification des aptitudes médicales faisant l'objet de l'annexe 1 au statut du personnel et l'interdiction de mettre en application toute décision du M. qui aurait pour objet ou pour effet de mettre Madame B. à la retraite anticipée temporaire pour quelque durée que ce soit ;
- Condamner la S.W.D.E. à mettre en place les aménagements nécessaires afin de permettre à Madame B. de poursuivre l'exécution des prestations réduites à 50% pour raisons médicales, ce dans les mêmes conditions en termes d'aménagement de son temps de travail et de rémunération que celles ayant été appliquées par la S.W.D.E. du 3 novembre 2014 au 31 mars 2019 et ce tant que sa situation de handicap le justifie ;
- Condamner la S.W.D.E. à payer une astreinte de 1.000,00 EUR par jour de retard dans l'adoption et la mise en oeuvre des aménagements raisonnables requis, à dater du lendemain de la signification de l'ordonnance à intervenir ;
- Accorder à Madame B. l'indemnisation visée à l'article 19 §2 du Décret du 6 novembre 2008 et condamner la S.W.D.E. à payer à Madame B. 6 mois de rémunération brute soit 21.616,85 EUR bruts à titre d'indemnisation forfaitaire pour le dommage matériel et moral subi du fait de la discrimination ;
- Condamner la S.W.D.E. aux frais et dépens de l'instance en ce compris les frais de citation et l'indemnité de procédure liquidée à 2.400,00 EUR.

DISCUSSION :

1. V. B forme une action en cessation d'un acte discriminatoire au sens du Décret Wallon du 6 novembre 2008 « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle. »

La demande a été formée par citation devant le Président du Tribunal du Travail du Hainaut division Mons. Celui-ci l'a renvoyée devant le Tribunal de ce siège par ordonnance du 17 novembre 2019. Cette ordonnance lie le Tribunal de ce siège quant à la compétence.

2. Les faits pertinents de la cause sont les suivants.

V. B a été engagée sous les liens d'un contrat de travail par la S.W.D.E. le 1er mai 2003 (régime contractuel). Le 1er février 2007, elle a été nommée à temps plein (régime statutaire).

Elle a effectué ses prestations à temps plein jusqu'en 2014 (sans autre précision des parties). Victime d'un « burn out », elle a sollicité, semble-t-il après une période d'incapacité totale, le bénéfice d'un

aménagement de son temps de travail et, depuis le 3 novembre 2014, elle a bénéficié d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie, appelé « mi-temps médical » par la partie demanderesse.

Cette situation a été admise de mois en mois et a perduré pendant plus de 4 ans.

Pendant cette période, V. B a ainsi presté la moitié- d'un « temps plein » en percevant sa rémunération complète pour le temps presté outre 60% de la rémunération afférente au temps non presté (disponibilité).

Par ailleurs, depuis avril 2016, la S.W.D.E. perçoit une prime de compensation versée par l'AVIQ. Cette prime de compensation correspond à 33% du coût salarial de V. B .

Le 14 février 2019, la S.W.D.E. a fait part à V. B :

- de sa décision de se conformer à l'article 28 de l'annexe 23 au statut du personnel de la S.W.D.E. et, en conséquence, de mettre fin au régime de congé pour prestations réduites en cas de maladie ou infirmité au ter avril 2019,

- de la possibilité pour elle de conserver néanmoins le bénéfice de la réduction de ses prestations en introduisant une demande de congé « pour convenances personnelles ».

La décision a été expliquée à V. B au cours d'un entretien spécial le 20 février 2019.

La dite décision a été contestée par V. B par lettre de son conseil datée du 1^{er} mars 2019, lettre à laquelle la S.W.D.E. a répondu le 19 mars 2019.

Depuis le 1^{er} avril 2019, V. B est en indisponibilité totale après avoir remis un certificat médical attestant son incapacité totale. A partir de cette date, la S.W.D.E. a payé la rémunération garantie.

V. B a été convoquée à comparaître devant la Commission des Pensions. Le 2 décembre 2019, statuant en premier ressort, celle a-ci a décidé la mise en retraite anticipée. Sur le recours exercé par V. B contre cette décision, la Commission des Pensions statuant en degré d'appel a déclaré la demanderesse apte, à titre de réadaptation pour une période de 6 mois, à assurer un service au travers d'un trajet de réintégration (décision du 12 mars 2020).

La demande actuelle a été introduite par citation du 11 juillet 2019.

3. V. B entend faire application du Décret Wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. Le dit Décret organise la lutte contre certaines formes de discrimination dans les relations de travail, soit statutaires soit contractuelles.

Il convient donc d'examiner si la décision prise par la S.W.D.E. le 14 février 2019 à l'égard de V. B est contraire aux dispositions du dit Décret.

La décision litigieuse peut être circonscrite ainsi :

- elle fait application de l'article 28 de l'annexe 23 au statut du personnel de la S.W.D.E. et met fin, à partir du ter avril 2019, à l'autorisation de congé pour prestations réduites en cas de maladie

- elle propose à V. B de maintenir l'exercice de son activité à temps partiel sous le régime d'un congé pour convenances personnelles, en conservant le bénéfice des aménagements antérieurs (donc sans rémunération pour les heures non prestées)

4. V. B invoque en premier lieu l'illégalité des dispositions invoquées par la S.W.D.E. pour base de sa décision, c'est-à-dire l'annexe 23 au statut du personnel de la S.W.D.E.

L'annexe 23 au statut du personnel de la S.W.D.E. porte sur le règlement applicable en matière d'absence. En son chapitre VI il organise le régime de congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité selon les dispositions suivantes :

- après une absence pour maladie ou infirmité, la personne qui souhaite reprendre le travail à temps partiel et produit un certificat médical l'y déclarant apte, peut obtenir l'autorisation du Directeur

Général pour effectuer des prestations à temps partiel si cela est compatible avec les nécessités du service et si le Service de Santé administratif estime que son état physique le permet (article 25),

- l'autorisation est accordée pour 30 jours calendrier et peut être prorogée (article 27)
- sur une période de 10 années d'activité, l'autorisation peut être donnée pour une durée totale de 90 jours au plus (article 28).

V. B invoque l'illégalité des dispositions précitées au motif qu'elles sont contraires :

- aux dispositions de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 (en particulier les articles 50 et suivants),
- aux dispositions du Code de la fonction publique wallonne (en particulier les articles 414 à 416).

L'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'Etat s'applique, conformément à son article 1 §1er « aux agents de l'État soumis à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat

Les agents de l'Etat fédéral sont les agents des Services Publics Fédéraux.

Tel n'est pas le cas du personnel de la S.W.D.E., personne morale instituée par la Région Wallonne.

L'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 décembre 2003 porte le Code de la fonction publique wallonne. Par application de son article 1, ses dispositions sont applicables aux agents régionaux, c'est-à-dire les agents statutaires occupés à titre définitif dans les services du Gouvernement Wallon (ou SPW) ou dans un organisme auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne,

Les organismes visés par le dit décret du 22 janvier 1998 sont limitativement désignés : les ports autonomes de Liège, Charleroi, Namur, du Centre et de l'Ouest, la S.R.W.L. , l' Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'institut scientifique de service public, l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de qualité, le Centre régional d'Aide aux communes, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, les Centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne, l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers. le Commissariat général au tourisme, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, le Centre wallon de Recherches agronomiques, le centre régional de soins psychiatriques "Les Marronniers", l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, le Commissariat général au Tourisme et la Caisse publique wallonne d'allocations familiales.

La S.W.D.E. ne fait pas partie des organismes soumis au Code la Fonction Publique Wallonne.

Le personnel de la S.W.D.E. n'a pas la qualité, ni d'agent de l'Etat, ni d'agent régional wallon. Il est soumis à un statut qui lui est propre et a été fixé par application de l'article D.383 du Code wallon de l'Environnement du 27 mai 2004 Livre 2 Code de l'Eau.

Il n'existe pas de hiérarchie entre l'Arrêté Royal du 19 novembre 1998, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 décembre 2003 et le statut du personnel de la S.W.D.E. Leur champ d'application respectif est distinct. Il est sans intérêt de procéder à la comparaison des dispositions applicables à chacun des régimes.

Le moyen de nullité des dispositions de l'annexe 23 au statut du personnel de la S.W.D.E. tel qu'invoqué par V. B n'est pas fondé.

5.1. Il convient d'examiner si, en faisant application de l'article 28 de l'annexe 23 au statut de son personnel, la S.W.D.E. a pris une décision portant atteinte au décret Régional Wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

V. B invoque une violation de l'article 15 6° du Décret disposant que : « Dans les matières qui relèvent du champ d'application du présent décret, toute forme de discrimination est interdite. Au sens du présent chapitre, la discrimination s'entend de :

(..)

6° un refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée. »

Le terme « aménagements raisonnables » est défini comme suit à l'article 4, alinéa 1, 13° : « mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans les domaines pour lesquels le présent décret est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées; »

L'aménagement raisonnable au sens du Décret Wallon du 6 novembre 2008 vise à permettre à la personne handicapée d'exercer son activité professionnelle dans des conditions adaptées à son état de santé personnel.

Constituent ainsi des aménagements raisonnables l'aménagement des locaux, l'adaptation des équipements, l'adaptation du rythme de travail, l'adaptation des tâches confiées, un encadrement supplémentaire... (cfr Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail).

5.2. Les articles 25 à 28 de l'annexe 23 au statut du personnel de la S.W.D.E. :

- s'appliquent aux personnes relevant d'une absence pour maladie ou infirmité qui souhaitent reprendre progressivement le travail ,
- permettent un aménagement temporaire du temps de travail alliant les objectifs de la reprise progressive de travail et de l'organisation du service ,
- organisent une situation essentiellement temporaire en vue d'une reprise du travail conforme à la fonction pour laquelle l'agent a été nommé.

La S.W.D.E. relève avec pertinence que cette situation ne correspond plus à celle de V. B puisqu'elle n'est pas apte à reprendre le travail à temps plein après plus de 4 ans de prestations réduites et qu'elle n'envisage, à terme, aucune reprise du travail à temps plein.

5.3. Après avoir indiqué qu'elle ne pouvait plus appliquer les dispositions du congé pour prestations réduites, la S.W.D.E. a fait savoir à V. B qu'elle pouvait déposer une demande de congé pour convenances personnelles, mesure sur laquelle elle marquerait son accord.

Il faut rappeler que V. B est nommée à titre définitif à temps plein. A titre d'aménagements raisonnables au sens du Décret Wallon du 6 novembre 2008, la S.W.D.E. propose donc, par la décision litigieuse :

- une réduction du temps de travail presté (malgré que V. B soit nommée à temps plein et légalement tenue de prester un temps plein),
- le maintien des mesures particulières facilitant l'exécution des prestations réduites (telles que fixées par l'AVIQ après analyse faite sur le lieu de travail) : pauses supplémentaires, aide de collègues, prise de notes, recherche et consultation de la législation, organisation personnelle, siège de travail .

Il faut et il suffit que V. B introduise un demande de congé pour convenances personnelles — demande qui ne peut pas être introduite par la S.W.D.E., pour poursuivre son activité professionnelle sous statut tout en bénéficiant des aménagements raisonnables proposés par la S.W.D.E.. Une telle autorisation est accordée pour 24 mois mais peut être prorogée à plusieurs reprises, sans limitation, en fonction de la situation personnelle de l'intéressé et même, si besoin était, jusqu'à la fin de sa carrière.

Il s'agit des mesures d'aménagement accordées antérieurement, et acceptées par V. B , dans le cadre de l'application de l'article 25 de l'annexe 23 au statut du personnel de la S.W.D.E.

La différence concrète se traduit par le non paiement de la rémunération due pour la période d'indisponibilité partielle assimilée à l'activité exercée dans le régime des congés pour prestations réduites en cas de maladie.

L'aménagement raisonnable au sens du Décret Wallon du 6 novembre 2008 porte sur l'exécution des prestations. La réduction du temps de travail constitue un aménagement raisonnable mais il n'en est pas de même de la « rémunération » d'heures non prestées.

Le non paiement de la rémunération pour des heures non prestées ne constitue pas un acte discriminatoire.

Au demeurant, comme le relève la S.W.D.E., le paiement d'une rémunération pour une « période non prestée, mais assimilée, au-delà de la période de 90 jours serait contraire à l'article 28 de l'annexe 23 au statut et serait donc illégale : elle ne saurait constituer un « aménagement raisonnable » au sens du Décret Wallon.

V. B n'est pas en droit d'exiger l'écartement de l'article 28 de l'annexe 23 au statut du personnel de la S.W.D.E. et le maintien d'une situation antérieure (réduction des prestations effectives, mesures particulières et rémunération des heures non prestées).

5.4. La S.W.D.E. reçoit une prime de compensation versée par l'AVIQ. Cette prime de compensation couvre le coût des mesures prises par l'employeur pour que la personne exécute ses prestations nonobstant son handicap (ici : pauses supplémentaires, aide de collègues, prise de notes, recherche et consultation de la législation, organisation personnelle, siège de travail)
Cette prime ne couvre pas le coût de la réduction du temps de travail.

En conséquence, la S.W.D.E. a accordé à V. B les aménagements raisonnables lui permettant de poursuivre une activité professionnelle en tenant compte de son handicap. La demande tendant à voir constater que la décision prise le 14 février 2019 est discriminatoire est non fondée.

6. En cours d'instance, V. B a formé une demande incidente pour voir constater et ordonner la cessation du comportement discriminatoire étant :

- l'application par la S.W.D.E. des articles 23 et suivants du Règlement en matière de vérification des aptitudes médicales (annexe 1 au statut) et
- la mise en application de toute décision du M. qui aurait pour objet ou pour effet de mettre Madame B. à la retraite anticipée temporaire pour quelque durée que ce soit

Les articles 23 et 24 de l'annexe 1 au statut du personnel de la S.W.D.E. disposent que :

- « lorsqu'un membre du personnel est mis en disponibilité alors qu'il est absent pour cause de maladie depuis plus de 3 mois sans interruption, le SRH adresse, compte tenu des raisons médicales spécifiques de la mise en disponibilité, une demande d'examen SSA P30 à la Commission des Pensions du SSA. » (article 23).
- « La Commission des pensions se prononce sur l'aptitude professionnelle, la reconnaissance du caractère grave et de longue durée de la maladie dont est atteint le sujet et en cas d'admission à la pension prématurée, la reconnaissance d'un handicap grave. » (article 24).

V. B a transmis un certificat médical attestant son incapacité totale de travail depuis le 1^{er} avril 2019 (elle écrit dans ses conclusions de synthèse qui « elle est contrainte de se mettre en incapacité de travail totale » suite à la décision de la S.W.D.E., termes pour le moins curieux).

Depuis le 1^{er} avril 2019, V. B est ainsi mise en disponibilité totale pour raisons médicales. Cette situation a perduré pendant plus de trois mois sans interruption de sorte que V. B a reçu une convocation à comparaître devant la Commission des Pensions. Cette procédure est conforme au statut.

V. B reproche à la S.W.D.E. de l'avoir fait comparaître devant la Commission des Pensions alors qu'« il est cependant incontestable que Madame B. est actuellement apte à travailler à mi-temps dans le cadre de prestations réduites pour raisons médicales ». Il faut relever une contradiction entre la remise à l'employeur d'un certificat médical attestant une incapacité totale de travail et la mention portée en conclusions de V. B soulignant qu'elle est incontestablement apte à travailler à mi-temps.

La S.W.D.E. est tenue d'appliquer les dispositions du statut. La remise d'un certificat médical justifiant une incapacité totale de travail conduit à la mise en disponibilité totale et le maintien de cette situation pendant plus de trois mois sans interruption contraint la S.W.D.E. à faire application de l'article 23 de l'annexe 1 au statut.

C'est le refus de V. B d'introduire une demande de congé pour convenances personnelles qui a conduit à l'application de ces dispositions.

Au demeurant, en termes de conclusions de synthèse, la S.W.D.E. ne semble pas reconnaître le bien-fondé de la décision de la Commission des Pensions statuant en appel.

La demande incidente est non fondée en l'absence d'acte discriminatoire dans le chef de la S.W.D.E..

7.1. Aucun acte discriminatoire n'a été posé par la S.W.D.E.

Comme développé plus haut (point 5.3), V. B n'est pas fondée à exiger la mise en place des aménagements tels qu'ils existaient jusqu'au 31 mars 2019, en ce compris le paiement d'une « rémunération » pour des heures non prestées.

En l'absence d'acte discriminatoire, il n'y pas lieu d'examiner la demande d'indemnisation formée par V. B .

La demande est non fondée en tous ses chefs.

7.2. Les frais et dépens sont à charge de V. B , qui succombe dans ses prétentions. Ils sont liquidés par la S.W.D.E. à la somme de 2.400,00 EUR sans contestation de ce montant par V. B .

Conformément à l'article 269§1, alinéa 2 du Code des droits d'enregistrement V. B. est seule redevable du droit de greffe en qualité de partie demanderesse succombante.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant contradictoirement en application de l'article 2 de l'A.R. n°2 du 9/4/2020 tel que modifié par l'A.R. du 28/4/2020 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application,

Dit la demande recevable mais non fondée ; en déboute V. B .

Condamne V. B aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la S.W.D.E. à la somme de 2.400,00 EUR. Pour autant que de besoin, délaisse à V. B ses propres frais et dépens en ce compris les frais de sa citation et liquide à 20,00 EUR le montant déjà payé par la partie demanderesse en vertu de l'article 4§2 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Condamne V. B à payer à l'ETAT BELGE la somme de 165,00 EUR à titre de droit de greffe.

Ainsi prononcée en audience publique de la trente-quatrième chambre du Tribunal de Première Instance du Hainaut division Mons , Chambre des Référés, le trois juin deux mille vingt par Madame M. C., Juge, assistée de Madame V. S., greffier délégué